

Arrêt

n° 316 191 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI-DHONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Bagdad où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté l'Irak le 31 août 2020. Le 5 août 2021 vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé la protection internationale le 9 août 2021.

Tenancier de votre propre salon de coiffure en Irak, vous auriez été filmé par un certain [M.] en plein ébats sexuels dans votre salon de coiffure, avec votre petit-amie [M.], en février 2020.

[M.] vous aurait alors fait chanter. Sous la pression, vous lui auriez donné 300.000 irakis.

Deux-trois mois plus tard, ce dernier serait revenu à la charge. Refusant d'accéder à son chantage arguant que vous l'aviez déjà payé pour qu'il efface cette vidéo, vous auriez continué votre travail dans votre salon de coiffure.

Le 15 août 2020 par l'intermédiaire d'une fausse page facebook qu'il aurait créée, [M.] aurait envoyé un extrait de cette vidéo à votre frère [A.], policier de profession. De retour chez vous après votre journée de travail, une violente altercation s'en serait suivie entre votre frère [A.] et vous. Votre frère menaçant de vous tuer avec son arme de service. Votre mère se serait interposée avant que vous ne preniez la fuite chez votre ami [A. A.].

Vous auriez alors averti votre petit ami de l'incident, de votre fuite chez votre ami ainsi que de votre souhait de quitter l'Irak.

Vous auriez entrepris des démarches en vue d'obtenir votre visa et auriez quitté l'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre votre frère [A.] qui vous tuerait pour avoir jeté le déshonneur sur la famille ainsi que la société en général et l'Etat qui pénalise l'homosexualité.

Depuis votre départ, vous auriez rompu tout contact avec l'Irak et n'auriez plus aucune nouvelle de votre famille ni de votre petit ami.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité irakienne et une clé USB contenant des photos vous représentant avec vos amis et votre petit ami.

Le 21 novembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le jour-même.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre frère [A.] qui vous tuerait pour avoir jeté le déshonneur sur la famille ainsi que la société et l'Etat irakiens, et ce uniquement en raison de votre orientation sexuelle alléguée .

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Constatons, en effet, au vu de vos propos lacunaires et peu spontanés que le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous seriez homosexuel.

De fait invité, en premier lieu, à évoquer la découverte de votre homosexualité, vos propos se révèlent à ce point laconiques qu'il n'est guère possible d'y croire. En effet, vous vous limitez à indiquer le début d'un petit sentiment envers un ami d'école qui vous aurait touché le derrière et aurait blagué avec vous, ce qui aurait conduit à un sentiment agréable (NEP, pp.8-9). Invité à différentes reprises en reformulant de différentes façons cette même question, vous n'éclaircissez pas davantage ce point (Ibidem).

Ce constat se répète alors que vous êtes convié à évoquer, à différentes reprises, comment vous aviez vécu cette prise de conscience dans le contexte de la société irakienne ainsi qu'au regard de votre confession

musulmane. En effet, vous vous limitez à indiquer « l'avoir pris comme quelque chose de normal », vouloir vivre votre vie telle qu'elle est en étant loin de la religion (NEP, pp.9-10).

Quant au fait que vous aviez indiqué que votre famille avait des doutes quant à votre orientation sexuelle, invité à développer plus en détails vos propos, ces derniers ne se révèlent guère plus détaillés.

Partant, au vu de ce qui est relevé supra, les propos laconiques et peu spontanés que vous tenez ne permettent pas de témoigner d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Pour ce qui est de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec votre petit ami durant près de deux ans, relevons, de nouveau, vos propos lacunaires et peu détaillés nous empêchant d'y accorder le moindre crédit. En effet, invité à évoquer en détails que ce soit votre rencontre, des événements heureux ou malheureux que vous auriez vécus ensemble, ce que vous aimiez chez lui ou encore ce qui a fait que vous tombiez amoureux de lui, vos propos se révèlent à ce point limités que le CGRA ne peut croire en cette relation amoureuse que vous dites avoir vécue durant plus de deux ans avec cette personne dont vous dites avoir été amoureux et avec laquelle vous aviez une relation très forte (NEP, pp. 13-15). Cet élément se trouve renforcé par votre inertie à vous enquérir à son sujet dès la vidéo publiée et votre homosexualité alléguée révélée. En effet, si vous indiquez bien l'avoir appelé afin de l'informer de la publication de la vidéo, vous ajoutez ne pas avoir pris de ses nouvelles par la suite, ayant décidé de couper tous les ponts avec l'Irak, ce qui n'est pas vraisemblance au regard de la relation amoureuse de près de deux ans que vous auriez entretenue et de vos sentiments importants à son égard (NEP, pp.14-15).

Cela étant, votre homosexualité n'ayant pas convaincu le CGRA, ce dernier ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre frère [A.] voudrait vous tuer car une vidéo de vous en plein ébats sexuels avec votre petit ami aurait été publiée sur Facebook. Pour la même raison, votre crainte d'avoir des problèmes avec la société en générale et l'Etat irakien en raison de votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme établie ni fondée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Concernant les photos que vous joignez à votre demande, notons que ces dernières ne peuvent suffire à reconstruire autrement la présente décision. En effet, rien ne permet de circonstancer objectivement le contexte dans lequel elles ont été prises.

Quant à votre carte d'identité, elle ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin

d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 april 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cqvs.be/_sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranaises qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sardistes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranaises opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranaises et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences

régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à

la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 21 novembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le jour-même. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
 - « 3. Article de presse : HRW, « Retirer le projet de loi anti-LGBT », 23 août 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/08/23/irak-retirer-le-projet-de-loi-anti-lgbt>
 4. Article de presse : Amnesty international, « Irak, il faut annuler l'interdiction des termes « homosexualité » et « genre », 9 août 2023, <https://www.amnesty.be/info/actualites/article/irak-autorites-annuler-interdiction-faite-medias-employer-termes>
 5. Article de presse : LIBERATION, LGBTQ, En Irak, un projet de loi pour condamner les homosexuels à la peine de mort, 24 août 2023, <https://www.liberation.fr/international/moyen-orient/en-irak-un-projet-de-loi-pour-condamner-les-homosexuels-a-la-peine-de-mort-20230824PVFT333UKNA4NP32ALDUA5LMRY/>
 6. Article de presse : RTBF, Les personnes LGBT enlevées, torturées, tuées en toute impunité en Irak, dénonce Human Rights Watch, 23 mars 2022, <https://www.rtbf.be/article/les-personnes-lgbt-enlevees-torturees-tuees-en-toute-impunitete-en-irak-denonce-human-rights-watch-10960772>
 7. Article de presse : HRW, « Irak : Les violences envers les personnes LGBT restent impunies. Meurtres, enlèvements, tortures et violences sexuelles commis par des groupes armés », 23 mars 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/23/irak-les-violences-envers-les-personnes-lgbt-restent-impunies>
 8. Article de presse : LE SOIR, « Irak : un pas de plus dans la répression des LGBTQIA+, le terme « homosexuel » désormais interdit dans les médias, 10 juillet 2023, <https://www.lesoir.be/530467/article/2023-08-10/irak-un-pas-de-plus-dans-la-repression-des-lgbtqia-le-terme-homosexuel-desormais>
 9. Attestation manuscrite de [F. J.], surnommé [T. J.], compagnon de la partie requérante ainsi que sa carte d'identité, la copie dactylographiée ainsi que la traduction libre
 10. Attestation manuscrite de [Z. K.], ami de [T. J.], que sa carte d'identité, la copie dactylographiée ainsi que la traduction libre
 11. Attestation manuscrite de [S. H.], ami de la partie requérante, sa carte d'identité, la copie dactylographiée ainsi que la traduction libre
 12. Prises d'écran du site internet de Club flash
 13. Photo prise en Irak dans le salon de coiffure de la partie requérante qui se trouve au centre, à gauche se trouve un ami [S.] et à droite en avant plan [A.] ».
- 3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée 13 août 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
 - « 1. Service public fédéral, Affaires étrangères, Commerce extérieur et coopération au développement, Royaume de Belgique, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-irak>
 2. Charly Hessoun, « Une base militaire bombardée, des soldats américains blessés », 6.8.2024, disponible sur <https://www.msn.com/fr-xl/actualite/other/une-base-militaire-bombard%C3%A9e-des-soldats-am%C3%A9riques-bless%C3%A9s/ar-AA1otlIT>

3. Fabrice Balanche "2024, décryptage des perspectives politiques et sécuritaires en Irak", Centre Français de recherche sur l'Irak (CFRI), 03/04/2024
4. Amnesty international, Irak. Manque de transparence alarmant autour de l'exécution d'au moins 13 personnes, 24 avril 2024, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/iraq-at-least-13-people-executed-amid-alarming-lack-of-transparency/>
5. Amnesty international, Irak. Les autorités doivent abroger la nouvelle loi qui criminalise les relations entre personnes de même sexe, 29 avril 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/iraq-authorities-must-urgently-repeal-new-law-criminalizing-same-sex-relations/>
6. Amnesty international, Irak, Les autorités de la région du Kurdistan manquent à leur devoir envers les victimes de violence domestique, 3 juillet 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/iraq-kurdistan-regions-authorities-failing-survivors-of-domestic-violence/>
7. Amnesty international, Irak, Irak. Les autorités du Kurdistan d'Irak doivent immédiatement mettre fin à leurs attaques contre la liberté de la presse, 2 mai 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/iraq-authorities-in-the-kurdistan-region-of-iraq-must-immediately-end-their-assault-on-press-freedom/>
8. Sudinfo, Conflit israélo-palestinien : l'Irak affirme que la mort du chef du Hamas pourrait déstabiliser la région, 31 juillet 2024, disponible sur <https://www.sudinfo.be/id863559/article/2024-07-31/conflit-israélo-palestinien-lirak-affirme-que-la-mort-du-chef-du-hamas-pourrait>
9. L'essentiel, Conflit au Moyen-Orient: L'Iran pourrait attaquer Israël «cette semaine», selon Washington, 12 août 2024, disponible sur : <https://www.lessentiel.lu/fr/story/conflit-au-moyen-orient-l-iran-pourrait-attaquer-israel-cette-semaine-selon-washington-103168080> ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée 2 septembre 2024, la partie défenderesse a transmis une évaluation des conditions de sécurité actuelles dans la province de Bagdad (Irak) se fondant sur les documents suivants :

- « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) »
- « EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>) »
- « COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf »
- « EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 15, 16 et 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, lui reconnaître la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause » (requête, p.26).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par son frère et d'être persécuté par la société irakienne en général et par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, premièrement, il observe que la partie requérante formule, en termes de requête, plusieurs griefs à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse. En substance, elle reproche à l'officier de protection de ne pas avoir en suffisance interrogé le requérant lors de son entretien personnel du 21 novembre 2023 (requête, pp. 16, 17, 19 et 23) et de s'être limité à répéter ses questions lorsqu'il constatait un manque de compréhension dans le chef du requérant (requête, pp. 13, 20, 21). De plus, elle critique l'attitude de l'officier de protection à l'égard du requérant lors dudit entretien (p.11) et lui reproche de ne pas avoir suffisamment mis en confiance l'intéressé au cours de son audition, ainsi que de ne pas lui avoir demandé s'il n'avait aucune objection à être entendu par une personne du même genre ou non que lui (requête, p.11).

Cependant, le Conseil constate, s'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant sur l'ensemble des faits qu'il a invoqués, de sorte que l'argumentation de la partie requérante sur ce point ne trouve aucun écho au dossier. Par ailleurs, il est également important de souligner que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait au requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, le requérant demeure en défaut de le faire, même au stade actuel de l'examen de sa demande.

En ce qui concerne ensuite l'attitude de l'officier de protection et le déroulement de l'entretien personnel du 21 novembre 2023, le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif, qu'aucune critique n'a été formulée par le requérant ou son conseil à l'encontre du déroulement de l'entretien lors de la clôture de celui-ci (NEP, pp.15-16). En outre, le requérant a déclaré à l'officier de protection à la fin de son entretien : « *Merci de m'avoir écouté ojd. Je me sens mieux moralement, j'ai pu m'ouvrir* » (NEP, p.15). De plus, interrogé à l'audience sur le déroulement de son entretien personnel, le requérant a affirmé que celui-ci s'était bien déroulé. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de

l'officier de protection concernant son attitude ou le déroulement de l'entretien personnel du 21 novembre 2023.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait aucune objection à être interrogé par un fonctionnaire de sexe masculin ou féminin (dossier administratif, document n°15). Il constate également que ni le requérant, ni son conseil n'ont formulé de remarques à cet égard lors de l'entretien personnel du 21 novembre 2023. Par ailleurs, si la partie requérante insiste sur l'importance de poser cette question afin de permettre au requérant de ressentir de la bienveillance et avoir un sentiment de sécurité au vu des questions abordées, il ressort des éléments suivants que cette bienveillance et ce sentiment de sécurité semblent avoir été effectivement perçus par le requérant : celui-ci a déclaré à l'officier de protection qu'il se sentait mieux moralement, il lui a également exprimé sa gratitude en fin d'entretien (NEP, p.15) et il a affirmé à l'audience du 3 septembre 2024 que son entretien personnel s'était bien déroulé. Ces déclarations témoignent d'un climat adéquat et conforme tant aux obligations qui s'imposent à la partie défenderesse qu'aux attentes de la partie requérante.

En conclusion, le Conseil estime qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse, tant en ce qui concerne l'attitude de l'officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant, qu'en ce qui concerne le déroulement de cet entretien et les questions posées au requérant.

5.5.2. Deuxièmement, le Conseil observe que la partie requérante insiste sur les difficultés qu'aurait rencontrées le requérant pour s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, en raison du contexte sociétal et familial dans lequel il a grandi, ainsi que de son expérience personnelle. Elle insiste également sur son profil de personne « *peu instruite, qui est issue d'un milieu populaire, clanique* » (requête, p.12).

Le Conseil estime, à cet égard, que s'il peut concevoir que le requérant éprouve des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle, notamment en raison du contexte homophobe dans lequel il a évolué et du caractère tabou d'un tel sujet, il considère néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il incombe au demandeur qui désigne cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil considère que ni le niveau d'instruction du requérant, ni le milieu dont il est issu ne peuvent justifier les lacunes et le caractère particulièrement peu circonstancié ainsi que peu détaillé de ses déclarations.

5.5.3. Troisièmement, le Conseil observe, concernant la découverte du requérant de son orientation sexuelle alléguée, que la partie requérante se limite à réitérer et à paraphraser les déclarations antérieures de l'intéressé en les estimant « *complètes et emprunter d'un réel vécu* » (requête, p.14). En outre, il constate que la partie requérante insiste sur la vie intime du requérant dans son pays d'origine et son évolution dans une telle société (v. requête, pp.15-16)

Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023, que le requérant a tenu des déclarations particulièrement peu circonstanciées, stéréotypées et ne reflétant aucun sentiment de réel vécu notamment sur la manière dont il déclare s'être rapproché de son premier partenaire et les gestes que ce dernier aurait eus à son égard. Par ailleurs, il juge que les déclarations de l'intéressé sur ce point semblent peu vraisemblables au vu du contexte sociétal hostile envers l'homosexualité existant en Irak, dépeint tant par le requérant lors de son entretien personnel (v. not. p. 9) que dans la requête (v. not. p. 12). Il en est de même concernant sa prise de conscience, particulièrement en ce qu'il a déclaré : « *J'ai vécu avec ça, et qqch d'involontaire et je l'ai pris comme si et normal* » (NEP, p.9). Quant aux déclarations que le requérant a tenues sur sa vie intime en Irak, le Conseil estime que celles-ci ne reflètent aucun sentiment de réel vécu singulièrement au vu du climat hostile à l'encontre des homosexuels dans lequel il déclare avoir évolué. Par ailleurs, il juge que le comportement du requérant et le peu de prudence dont il faisait preuve lors de ses rencontres amoureuses – notamment en ce qu'il a expliqué : « *on sortait dehors, on allait ds le jardin, on s'asseyait et on s'embrassait ds un coin isolé où personne ne ns voyait* » (NEP, p. 9) – ne semblent pas cohérentes avec un contexte qui, selon la requête, serait à ce point hostile que le requérant ne connaît pas le terme « homosexualité » (v. requête, p.12).

En outre, le Conseil remarque que la partie requérante insiste sur le fait que « *[Je vocabulaire utilisé par [le requérant] pour expliquer son attriance pour les personnes de même sexe, ne peut en aucun cas lui porter préjudice, au vu du contexte]* » (requête, p.15). À cet égard, il tient à souligner que ni la partie défenderesse dans sa décision, ni lui-même n'avance d'argument quant à ce, hormis lorsqu'ils ont estimé que les déclarations du requérant étaient particulièrement stéréotypées.

5.5.4. Quatrièmement, le Conseil observe, concernant le vécu du requérant au regard de la société irakienne et de la religion musulmane, que la partie requérante insiste sur les déclarations que l'intéressé a tenues sur

« la peur de vivre son homosexualité dans une société discriminante [...] la peur d'être tué, d'être exécuté, l'angoisse que sa famille apprenne son homosexualité et finalement lorsque c'était le cas, avoir été victime d'un maître chanteur, mais surtout d'une tentative d'assassinat par son propre frère policier » (requête, p.17) ainsi que sur « son sentiment de liberté depuis son arrivée en Belgique » (requête, p.18) et renvoie aux trois témoignages déposées en annexes de la requête ainsi qu'aux captures d'écran du site internet du Flash club. En outre, il remarque que la partie requérante soulève un problème de compréhension entre le requérant et l'officier de protection lorsque son rapport avec la religion a été abordé lors de l'entretien personnel du 21 novembre 2023 (v. requête, p.19).

Cependant, le Conseil estime qu'en argumentant de la sorte, il demeure constant que le requérant a tenu des propos particulièrement peu détaillés et laconiques sur son vécu au regard de la société irakienne et de la religion musulmane. En effet, il relève que le requérant s'est limité à avancer : « moi je vis ma vie et chez ns c'est détesté c'est banni ds la religion » (NEP, p.10) ou encore « je l'ai pris comme si et normal » (NEP, p.9). Or, compte tenu du contexte dans lequel il déclare avoir grandi et évolué, de la peur qu'il soutient avoir ressentie dans son pays d'origine, ainsi que du sentiment de liberté qu'il affirme ressentir en Belgique, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel du 21 novembre 2023, qu'il juge peu détaillées, peu circonstanciées et grandement dépourvues de réels sentiments de vécu. En outre, il considère que ni les témoignages versés au dossier, ni les captures d'écran du site internet du Flash club ne modifient les constats précédents. À cet égard, il renvoie à ses considérations *infra* relatives à ces documents.

Concernant le manque de compréhension soulevée par la partie requérante, le Conseil constate qu'aucune remarque n'a été faite ni par le requérant, ni par son conseil lors de l'entretien personnel du 21 novembre 2023. En outre, il estime que le requérant a affirmé, à l'officier de protection après qu'il lui a réitéré sa question, une réponse intelligible, bien que peu circonstanciée et peu détaillée, sur la manière dont il a « intégré » son orientation sexuelle alléguée au regard de la religion musulmane. Par ailleurs, il observe que le requérant n'avance aucun élément supplémentaire sur ce point au stade actuel de la procédure afin de compléter ses déclarations antérieures. À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* (v. point 5.5.1.).

5.5.5. Cinquièmement, le Conseil observe, concernant les doutes que la famille du requérant avait sur son orientation sexuelle, que la partie requérante se limite, en substance à réitérer et paraphraser les déclarations antérieures du requérant en les estimant suffisantes et pertinentes, ce qui laisse intact le caractère peu détaillé de ses propos, relevée dans l'acte attaqué et qui se vérifie à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023 (v. NEP, p.10). Il remarque, en effet, que le requérant s'est contenté d'expliquer que sa famille, particulièrement son frère A., le soupçonnait en raison de ses fréquentations, à savoir des personnes plus âgées, entourées de sœurs, sans père, ni frère (NEP, p.10). De plus, le Conseil observe que pour appuyer les déclarations du requérant, la partie requérante insiste sur le type de personnes que ce dernier fréquentait en Irak et dépose une photographie de l'intéressé dans son salon de coiffure accompagné de plusieurs hommes, en affirmant que ces derniers « ont un style clairement efféminé » (requête, p. 22), que « cela se voit particulièrement sur le visage d'[A.] » (requête, p. 22), qu' « [e]n effet, ce dernier a les sourcils parfaitement épilés et travaillés, il a les cils très bien marqués » (requête, p. 22). Le Conseil ne peut aucunement suivre une telle argumentation qu'il juge non pertinente, manifestement stéréotypée et réductrice.

Le Conseil remarque que la partie requérante soulève, une nouvelle fois un problème de compréhension entre l'officier de protection et le requérant ainsi qu'un manque d'instruction. À cet égard, il renvoie à ses considérations *supra* (point 5.5.2.).

5.5.6. Sixièmement, le Conseil observe, concernant la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec M., que la partie requérante réitere et paraphrase les déclarations antérieures du requérant en les estimant suffisantes et pertinentes et qu'en outre, elle précise que « [dans sa fuite, contrairement à ce qu'affirme la partie [défenderesse], [le requérant] s'est enquis rapidement de son petit ami » (requête, p.23), que « [le requérant] a contacté [M.] afin de le convaincre de venir avec lui » (requête, p.23) mais que « malheureusement ce dernier n'a pas souhaité le rejoindre » (requête, p.24). Elle estime dès lors qu' « [il] ne peut être reproché [au requérant] qui lors de cet ultime entretien téléphonique et malgré qu'il ait tenté vainement de convaincre son petit ami de le rejoindre, ait coupé tous les liens avec l'Irak » (requête, p.24).

Cependant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a tenu des déclarations particulièrement peu détaillées et lacunaires sur M. et leur relation. Or, au vu de la longue durée de leur relation, à savoir deux ans, et de la relation « très forte » que le requérant déclare avoir vécue avec M. (v. NEP, pp.14-15), il estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des informations plus détaillées notamment sur les moments heureux ou malheureux qu'ils auraient vécus ensemble. Cependant le Conseil

observe que le requérant se limite à évoquer leurs moments intimes (v. NEP, p.14) ou encore les faits ayant provoqué sa fuite (v. NEP, p.14), ce qui ne le convainc pas.

En outre, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, incohérent, le manque d'intérêt que manifeste le requérant à l'égard de M. en ne s'intéressant aucunement aux répercussions que la publication de la vidéo aurait provoquées dans sa vie, particulièrement au vu de la nature de leur relation. Le fait qu'il déclare qu'il « *[a] eu peur qu'il [lui] demande où [il] habite et que la nvl arrive à [sa] famille* » (NEP, p.12) ne modifie aucunement les constats précédents, dès lors, qu'il n'a aucune obligation de révéler à M. sa localisation et qu'en outre, au vu de leur relation, M. n'a vraisemblablement aucun intérêt à divulguer une telle information à la famille du requérant. Au surplus, le Conseil souligne que le fait que le requérant ait jeté sa carte SIM irakienne, ne l'empêche aucunement d'avoir accès à ses comptes sur les réseaux sociaux et dès lors prendre contact avec M. Par ailleurs, interrogé quant à ce à l'audience du 3 septembre 2024, le requérant a confirmé posséder des comptes sur les réseaux sociaux.

5.5.7. Septièmement, le Conseil observe que le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande, à savoir, i) une carte d'identité au nom du requérant, ii) une attestation manuscrite rédigée par F. R. J., surnommé T., accompagnée de sa carte d'identité, de la copie dactylographiée ainsi que de sa traduction libre iii) une attestation manuscrite rédigée par Z. J. Y. accompagnée de sa carte d'identité, de la copie dactylographiée ainsi que de sa traduction libre, iv) une attestation manuscrite rédigée par S. H. accompagnée de sa carte d'identité, de la copie dactylographiée ainsi que de sa traduction libre, v) des captures d'écran du site internet de Club flash, vi) une photographie prise en Irak dans le salon de coiffure du requérant qui se accompagné de ses amis S. et A., et vii) une clé usb comprenant plusieurs photographies et vidéos représentant le requérant accompagné de diverses personnes.

5.5.7.1. Concernant les documents visés aux points i) et vii), le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.7.2. Concernant les documents visés aux points ii), iii) et iv), il observe qu'il y est mentionné en substance que F. R. J., Z. J. Y. ont rencontré le requérant à une Gaypride qui s'est déroulée à Bruxelles, qu'ils ont passé du temps ensemble à cet évènement, qu'ils sont par la suite allés chez F. R. J., que ce dernier et le requérant sont tombés amoureux ou encore que le requérant est un « bon ami gay » de S. H. et qu'ils vont régulièrement à Bruxelles dans des clubs gays. Le Conseil considère, d'une part, que le caractère privé de ces documents limite la force probante qui peut leur être accordé étant donné qu'il n'est pas possible d'établir avec précision le contexte dans lequel ils ont été rédigés, ni le niveau de sincérité de leurs auteurs et d'autre part, qu'au vu du caractère peu circonstancié, peu détaillé et non étayé de leur contenu, ils ne peuvent ni palier les lacunes et l'inconsistance relevés dans les déclarations du requérant, ni suffire, à eux seuls, à établir l'orientation sexuelle alléguée par l'intéressé. Les documents d'identité des auteurs de ces documents ne peuvent renverser les constats précédents.

5.5.7.3. Concernant les documents visés au point v), le Conseil constate qu'il est question de visuels publicitaires pour un établissement de divertissement nocturne. Or, il estime qu'ils ne peuvent suffire à établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant étant donné que ceux-ci ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun élément pertinent quant à ce. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête (p.18), le seul dépôt de cette documentation ne démontre aucunement que le requérant fréquente des lieux où la communauté LGBTQI+ se retrouve en Belgique.

5.5.7.4. Concernant le document visé au point vi), le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives au caractère particulièrement stéréotypé et réducteur de l'argumentation avancée en termes de requête par la partie requérante quant à ce. En outre, il constate également qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer dans quel contexte cette photographie a été prise, de même que l'identité des personnes qui y sont représentées, de sorte qu'elle ne peut attester les déclarations du requérant tant sur son récit que sur son orientation sexuelle alléguée.

5.5.8. Huitièmement, s'agissant des multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête et dans la note complémentaire déposée par la partie requérante, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision attaquée. Il juge, en conséquence,

à l'instar de la partie défenderesse, que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant manque de crédibilité et, par voie de conséquence, il en est de même concernant la crainte et les faits que le requérant invoque à la base de sa fuite de son pays d'origine, à savoir, la crainte d'être tuée par son frère A. en raison de la publication sur les réseaux sociaux d'une vidéo le représentant en plein ébats sexuels avec M., dès lors que ces faits sont intrinsèquement liés à son orientation sexuelle alléguée.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Il convient encore d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

À cet égard, la partie défenderesse reconnaît, tant dans sa décision que dans sa note complémentaire du 2 septembre 2024, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse approfondie des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle se pose la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate que de tels éléments font défaut.

6.5. Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil partage la conclusion selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la

gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La partie requérante se limite en effet à faire état de l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas tenue pour établie en l'espèce. La partie requérante reste dès lors en défaut d'exposer en quoi ces éléments seraient de nature à exposer le requérant à la violence régnant dans les régions précitées.

6.6. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN